

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Déclaration faite en vertu de l'article 8.7)a) du Protocole de Madrid : Grenade

1. Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu du Gouvernement de la Grenade la déclaration visée à l'article 8.7)a) du Protocole de Madrid, selon laquelle la Grenade souhaite recevoir une taxe individuelle lorsqu'elle est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel la Grenade a été désignée (au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments).

2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'OMPI a établi, après consultation de l'Office de la Grenade, les montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisses :

RUBRIQUES		Montants <i>(en francs suisses)</i>
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	325
	– pour chaque classe supplémentaire	153
Renouvellement	– pour une classe de produits ou services	325
	– pour chaque classe supplémentaire	153

3. Cette déclaration prendra effet le 15 mars 2026. Par conséquent, les montants susmentionnés devront être payés lorsque la Grenade

a) est désignée dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine à cette date ou à une date ultérieure; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 26 janvier 2026